

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois d'août, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Denis MOALLIC, M. Gilbert THULEAU, membres élus

Mme Françoise BAUDE, Mme Marie-Françoise BENOIT, M. Rolland BOIVENT, Mme Isabelle CHATEAU, M. Gilles CLABAUT, M. Claude DUCHÉ, Mme Christiane FOUCHER, Mme Hermine OSTROWSKI, Mme Marie-Claire SEURAT, membres nommés

Absents excusés :

Mme Madeline TANTIN

Date des convocations : 1^{er} août 2023

Membres en exercice : 17

Pour : 16

Membres présents : 16

Contre : 0

Nombre de votants : 16

Abstention : 0

N° 23-110

OBJET : SAAD-Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.313-1-3, L.314-2-1 et L.314-2-2, L.313-11, L.313-11-1, les articles L.313-13 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles L.232-1 à 232-28, les articles L.245-1 à L.245-14, les articles R.232-1 à R.245-1 à R.245-72, les articles R.314-39 à R.314-43.1 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu la délibération n°820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD° ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et ses avenants conclus avec le Centre Communal d'Action Sociale de Royan, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, pour la période de 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2023-07-11-23 du 11 juillet 2023 approuvant le CPOM et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à la signer,

Depuis 2018, le Département de la Charente-Maritime apporte un soutien ciblé sur des services via des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM). La signature du présent contrat repose sur des critères préalables d'autorisation départementale, de volume d'activité ou une spécialisation du SAAD sur un type d'activité (exemple : handicap). De plus, d'autres critères non cumulatifs sont pris en compte : la densité de personnes âgées sur le territoire couvert par le SAAD, les modalités d'organisation du SAAD, l'affiliation à une Fédération et la capacité à mettre en place des missions d'intérêt général.

Ces services habilités à l'aide sociale, qui ont conclu un CPOM intégrant des missions d'intérêt général et des objectifs spécifiques, garantissent une couverture départementale pour l'aide ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale ainsi que pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la prestation de Compensation du Handicap (PCH), notamment pour les personnes les plus vulnérables ou ayant de faibles revenus.

Ces SAAD sous CPOM ont notamment pu bénéficier des crédits délégués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile, de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD et de la dotation complémentaire.

017-261700116-20230810-DEL23-110-DE
Date de dépôt : 10/08/2023
Date de récolement : 16/08/2023

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte consistait en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation de l'heure d'aide à domicile.

Le second volet concernait l'attribution aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés d'une dotation complémentaire dite dotation « Qualité », dispositif pérenne succédant à la préfiguration. Ce dispositif s'est mis en place au dernier trimestre 2022, dans le cadre d'un appel à candidatures en direction des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés habilités à l'aide sociale ayant déjà conclu un CPOM avec le Département.

A compter de 2023, cette dotation complémentaire est attribuée par la Présidente du Département dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert à tous les services autorisés qui souhaitent mettre en place des actions améliorant la qualité du service et les conditions de travail des salariés. Cet engagement sera soumis à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Dans le cadre de ce dernier, le Département de la Charente-Maritime et le SAAD du CCAS de Royan s'engagent sur des objectifs. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

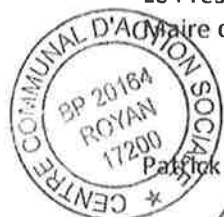
- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 avec le Département de la Charente-Maritime.

Fait à ROYAN le 10 août 2023

Pour le Conseil d'Administration
Le Président du CCAS,
Maire de Royan



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 16/08/2023

Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 21/08/2023

Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230810-DEL-23-110-DE
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
HABILITE A L'AIDE SOCIALE**

2023-2027

Entre d'une part

Le Département de la Charente-Maritime,
domicilié 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9,
représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la
délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant
aux présentes par Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la
Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par
la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Et d'autre part

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan,
représenté par son Président, Monsieur MARENCO,

Il est convenu ce qui suit :

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 313-1-3, L. 314-2-1 et L. 314-2-2, L. 313-11, L. 313-11-1, les articles L. 313-13 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles L. 232-1 à 232-28, les articles L. 245-1 à L. 245-14, les articles R. 232-1 à R. 232-61 et R. 245-1 à R. 245-72, les articles R. 314-39 à R. 314-43.1 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n° 211 du 23 juin 2023 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

VU la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et ses avenants conclus avec le Centre Communal d'Action Sociale de Royan, gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, pour la période de 2018-2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2023-07-11-23 du 11 juillet 2023 approuvant le CPOM et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du _____ 2023, autorisant la signature du présent CPOM ;

Préambule :

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Le Département de la Charente-Maritime mène une politique en faveur des personnes âgées et handicapées dans un large partenariat avec le secteur associatif et public. Au 1^{er} janvier 2023, 55 services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont ainsi autorisés. 10 services dont un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) composé de 11 services et un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) composé de 4 services sont autorisés et habilités à l'aide sociale départementale. 30 sont autorisés et non habilités. La Présidente du Département exerce un contrôle particulier sur ces structures afin de faire respecter le cahier des charges national de l'autorisation, d'assurer la continuité de la prise en charge et la qualité des réponses apportées aux besoins de la personne âgée.

Ces 55 services représentent un volume de 1 538 513 heures solvabilisées par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), 272 319 heures au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et 53 656 heures d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale en 2022.

Depuis 2018, le Département de la Charente-Maritime apporte un soutien ciblé sur des services via des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM). La signature du présent contrat repose sur des critères préalables d'autorisation départementale, de volume d'activité ou une spécialisation du SAAD sur un type d'activité (exemple : handicap). De plus, d'autres critères non cumulatifs sont pris en compte : la densité de personnes âgées sur le territoire couvert par le SAAD, les modalités d'organisation du SAAD, l'affiliation à une Fédération et la capacité à mettre en place des missions d'intérêt général.

Ces services, habilités à l'aide sociale, qui ont conclu un CPOM intégrant des missions d'intérêt général et des objectifs spécifiques, garantissent une couverture départementale pour l'aide-ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale ainsi que pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), notamment pour les personnes les plus vulnérables ou ayant de faibles revenus.

Un tarif unique départemental pour ces interventions a été mis en place, sans facturation supplémentaire. Les heures, autres que celles servies pour l'APA, la PCH et l'aide-ménagère, par ces SAAD sous CPOM font l'objet d'une liberté tarifaire.

Ces SAAD sous CPOM ont notamment pu bénéficier des crédits délégués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile, de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD et de la dotation complémentaire.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, par son article 44, prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte consistait en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation de l'heure d'aide à domicile.

Le second volet concernait l'attribution aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés d'une dotation complémentaire dite dotation « Qualité », dispositif pérenne succédant à la préfiguration. Ce dispositif s'est mis en place au dernier trimestre 2022, dans le cadre d'un appel à candidatures en direction des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés habilités à l'aide sociale ayant déjà conclu un CPOM avec le Département.

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

A compter de 2023, cette dotation complémentaire est attribuée par la Présidente du Département dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert à tous les services autorisés qui souhaitent mettre en place des actions améliorant la qualité du service et les conditions de travail des salariés. Cet engagement sera soumis à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Dans le cadre de ce dernier, le Département de la Charente-Maritime et le service prestataire s'engagent sur des objectifs. Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

La démarche globale de contractualisation doit permettre de :

Pour le Département :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- optimiser les dépenses du Département.

Pour l'organisme gestionnaire :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- renforcer la formation des professionnels et favoriser le développement d'une démarche de la qualité de vie et des conditions au travail ;
- s'inscrire dans la démarche de la réforme des services autonomie à domicile ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Pour l'utilisateur :

- bénéficier de l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- ainsi que des services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire géré par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) plus et moins de 20 ans,
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées,
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale en faveur des personnes handicapées.

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

Nom : Centre Communal d'Action Sociale de Royan

Raison sociale : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Identifiant FINESS : Entité juridique 17 078 631 3
Entité service 17 002 036 6

Numéro SIREN/SIRET : Entité juridique 261 700 116
Entité service 261 700 116 00062

Autorisation : Autorisation à compter du 28 octobre 2020 pour une durée de 15 ans

Dernier arrêté : Arrêté n° 20-867 en date du 20 juillet 2020

Le présent contrat et ses annexes visent à définir :

- le périmètre de l'habilitation à l'aide sociale départementale,
- des objectifs en vue non seulement de l'amélioration continue de la qualité des prises en charge mais également d'un retour à l'équilibre budgétaire et financier du SAAD prestataire,
- les moyens financiers nécessaires à l'activité du service concerné et permettant la réalisation des objectifs fixés,
- les modalités relatives à la dotation complémentaire « qualité »,
- les mesures exceptionnelles de soutien (mesures salariales, aide à la mobilité),
- les modalités d'évaluation des actions menées.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan est autorisé sur l'ensemble du Département. Afin de garantir une réponse aux bénéficiaires des aides départementales (APA, PCH, services ménagers), il doit intervenir de façon obligatoire, sans refus de prise en charge dans la mesure où le bénéficiaire est à jour de ses démarches administratives et financières. Les modalités d'intervention et les zones d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA, la PCH et des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale sont fixées en **annexe 1** du présent contrat.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Royan, pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel d'évolution des dépenses du Département.

3.1 Engagements du gestionnaire

3.1.1 Dotation globalisée

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan s'engage à respecter et à réaliser les objectifs et les missions d'intérêt général définis en **annexe 2** du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Les actions sont assorties d'indicateurs que le gestionnaire s'engage à renseigner selon la périodicité indiquée. Les actions attendues ainsi que les indicateurs retenus feront l'objet d'une évaluation annuelle.

En fonction des années de réalisation définies conjointement, le gestionnaire s'engage à informer le Département de l'avancée des actions attendues.

Outre ces objectifs, le Centre Communal d'Action Sociale de Royan s'engage à :

- procéder à la récupération des participations des personnes âgées et/ou handicapées dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale et la convention d'habilitation à l'aide sociale,
- recouvrer les financements liés aux heures facturées aux autres organismes de prise en charge et aux autres Départements.

Il est convenu que le Centre Communal d'Action Sociale de Royan fera les démarches auprès des Départements extérieurs dans lesquels les personnes âgées et/ou handicapées ont élu leur domicile de secours et auprès des organismes de prise en charge, afin de recouvrer les produits liés à la facturation selon les tarifs fixés annuellement par arrêté.

3.1.2 Dotation complémentaire dite dotation « qualité »

Dans le cadre de la dotation complémentaire, dite dotation « qualité » mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF, le Centre Communal d'Action Sociale de Royan s'engage à atteindre les objectifs sur la mise en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Ces actions retenues dans le cadre d'un appel à candidatures spécifique sont destinées à améliorer la qualité du service et les conditions de travail des salariés.

L'article L. 314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les 6 objectifs suivants :

- accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités,
- intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,
- contribuer à la couverture territoriale des besoins de l'ensemble du territoire,
- apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,
- améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,
- lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les différents objectifs, déclinés en actions, sont présentés en **annexe 3** du présent contrat, en réponse à un appel à candidatures.

Ces actions seront revues annuellement pour s'articuler avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, dans la limite du financement octroyé par la CNSA. Par principe, ces financements ne sont pas reconductibles.

3.1.3 Mesures exceptionnelles

Enfin, le Département pourra être amené à apporter un soutien financier, hors tarif, sous réserve de la validation de l'Assemblée Départementale.

Ce soutien exceptionnel pourra concerner notamment l'aide à la mobilité, certaines mesures salariales et sera défini en **annexe 4** du présent contrat.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan s'engage à respecter et à réaliser les objectifs et les actions définis en annexe 4 du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

3.2 Engagements du Département

3.2.1 Dotation globalisée

■ La tarification

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à :

- Fixer un tarif horaire unique départemental de remboursement des prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et des services ménagers au titre de l'aide sociale départementale, identique pour les bénéficiaires des SAAD autorisés et habilités, afin de simplifier le dispositif et de le rendre plus lisible pour l'usager. Au 1^{er} avril 2023, le tarif s'élève à 25,67 € pour les interventions réalisées au domicile par les aides à domicile et les auxiliaires de vie sociale.

- Poursuivre le paiement en dotation globalisée pour les SAAD autorisés et habilités.

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à appliquer, sans minoration, le taux fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté par l'Assemblée départementale chaque année.

Pour les autres modalités d'intervention, le service applique les tarifs conclus avec les organismes de financements concernés ou les tarifs horaires des heures sans prise en charge qu'il aura lui-même déterminés, selon le principe de liberté tarifaire.

■ Versement du financement issu de la tarification

La dotation globalisée est versée par acompte mensuel dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle, avant le 20^{ème} jour du mois, ou le dernier jour ouvré précédant cette date. Un suivi mensuel de l'activité sera assuré en cours d'exercice par le Département. A cette fin, le SAAD éditera un tableau et le transmettra au plus tard le 15 du mois suivant à la Direction de l'Autonomie.

La régularisation de la dotation sera réalisée à partir des justificatifs issus de la plateforme départementale de télétransmission et des montants validés par le Département.

■ Virements de crédits et décisions modificatives

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder librement à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels du SAAD ainsi qu'à des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes pour le service relevant du financement au titre de l'aide sociale départementale.

Il peut, avant détermination des résultats relevant de la compétence de la Présidente du Département, procéder à des virements de crédits et décisions modificatives, dans le respect des règles comptables.

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

■ Affectation des résultats

Le gestionnaire dispose également de toute liberté en matière d'affectation des résultats dans le cadre de l'article R.314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sous réserve de l'atteinte des objectifs définis à l'article 1.

❖ Sous cette réserve, les résultats excédentaires devront aller en priorité :

- à la réserve de compensation des déficits d'exploitation,
- à la réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité,
- aux mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté.

Dans l'hypothèse d'un résultat excédentaire correspondant à plus de 3 % des charges brutes afférentes au service entrant dans le champ du CPOM, ce résultat fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée dans le cadre de la revue de contrat pour accord préalable du Département.

Le SAAD dispose d'une liberté d'affectation des résultats excédentaires. Cette affectation est examinée lors du dialogue de gestion au regard des choix de gestion et des objectifs contractualisés. La priorité sera donnée à la réserve de compensation. Les économies potentiellement dégagées devront être utilisées en priorité à apurer les déficits antérieurs.

❖ Les éventuels déficits sont inscrits sur le compte 119 « report à nouveau déficitaire » s'ils ne peuvent pas être repris sur la réserve de compensation.

Ces déficits ne seront pas pris en compte dans la fixation des tarifs et ne seront donc pas opposables dans le calcul des tarifs en N+2. Ils seront apurés par la maîtrise des charges et les économies sur les exercices à venir.

Par ailleurs, le Département conserve la possibilité de réformer le résultat conformément à l'article R.314-52 du CASF, s'il constate des dépenses manifestement étrangères ou abusives par leur nature ou par leur importance aux nécessités de gestion normale des établissements et services non négociées avec l'autorité de tarification après la mise en œuvre du présent contrat.

3.2.2 Dotation complémentaire dite dotation « qualité »

Suite à l'appel à candidatures annuel, le Département versera les crédits correspondant aux actions retenues à l'annexe 3, précisant également le montant éligible chaque année.

Le versement sera opéré en une fois et les régularisations interviendront en année N+1 sur production des justificatifs.

3.2.3 Mesures exceptionnelles

Le Département versera les crédits correspondant aux actions retenues à l'annexe 4, précisant également le montant éligible chaque année.

Le versement sera opéré en une fois et les régularisations interviendront en année N+1 sur production des justificatifs.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale de Royan transmet à la Direction de l'Autonomie les documents suivants :

- au 30 avril : les indicateurs de coûts, les annexes 2 et 3 retraçant l'état d'avancement des actions prévues au contrat, le compte administratif, le bilan comptable et le rapport d'activité qui les accompagnent,
- au 31 octobre : un budget prévisionnel simplifié par groupes fonctionnels et par section,
- selon la date d'échéance notifiée : l'annexe 4 ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif des actions financées pour les mesures exceptionnelles.

Sur invitation de l'autorité de tarification, une revue de contrat pourra être alors réalisée chaque année afin :

- d'évaluer la pertinence des objectifs et des actions prévues au CPOM de retour à l'équilibre,
- de constater l'état de la réalisation des prévisions budgétaires ayant servi de base à l'élaboration des tarifs du SAAD,
- d'apprécier l'état de réalisation du plan pluriannuel d'investissements et d'opérer les réajustements nécessaires par avenant le cas échéant.

Cette revue de contrat réunira des représentants du Département (Direction de l'Autonomie) et du Centre Communal d'Action Sociale de Royan. Un compte rendu sera adressé suite à la réunion et le gestionnaire pourra alors produire des observations.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au Département.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat.

Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

Enfin, les services compétents du Département procèdent à des contrôles et à des visites d'inspection, tendant notamment à :

- vérifier le respect de l'autorisation (activité, règles de fonctionnement, respect du cahier des charges,...),
- s'assurer du respect des droits des usagers,
- contrôler l'effectivité des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, et vérifier qu'elles ne sont pas de nature à menacer la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées.

Article 5 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 6 : Conditions de révision et de renouvellement du contrat

Six mois avant l'échéance du présent contrat, les parties se réunissent afin d'établir un bilan de réalisation des objectifs définis.

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Article 7 : Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Par ailleurs, le contrat peut être dénoncé en cas d'événements imprévus de nature à bouleverser l'équilibre économique du CPOM. Les parties reconnaissent comme étant un événement imprévu, une variation budgétaire non prévisible et durable survenue en cours d'exécution du présent contrat, ainsi que l'évolution des dispositions légales ou réglementaires ou des évolutions conventionnelles ou statutaires agréées non prévues ou supérieures aux prévisions retenues et qui ne pourraient pas être couvertes par des redéploiements sans atteindre gravement à la qualité du service rendu aux usagers.

L'utilisation des financements relevant de l'aide sociale départementale à des fins autres que celles définies par le présent contrat, ou de l'un de ses avenants, entraînera le remboursement sur les exercices ultérieurs de ces financements non justifiés, en atténuation des produits de tarification, notifié par arrêté par la Présidente du Département. Le présent contrat et ses éventuels avenants seront immédiatement résiliés.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus au présent contrat, ou de ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera mis en œuvre.

La résiliation de la convention pour retrait d'autorisation ou non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation.

Toute dénonciation du présent contrat équivaut au retrait de l'habilitation à l'aide sociale départementale accordée par la Présidente du Département de la Charente-Maritime. Les droits du présent contrat sont incessibles.

Article 8 : Voies de recours

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif de Poitiers, compétent pour les autres questions.

Fait à La Rochelle, le

La Présidente du Département,

Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale
de Royan,

ANNEXE 1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Habilitation à l'aide sociale départementale relative à l'intervention auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et des services ménagers au titre de l'aide sociale

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan, bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Présidente du Département en date du 20 juillet 2020, gère et administre un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile qui s'engage à intervenir auprès de personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide sociale départementale, au titre des aides ménagères, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et à concourir :

- au soutien et au maintien à domicile,
- à la préservation, la restauration ou la stimulation de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne,
- au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il assure au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services mentionnés à l'article D. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne. Elles sont réalisées par des intervenants à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le service s'engage à respecter les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

1. Prestations assurées par le service

L'intervention du service consiste notamment en une action préventive évitant le placement en établissement ou en une action de soutien favorisant le maintien ou le retour à domicile.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA incluent les missions et tâches suivantes :

➤ l'accompagnement et l'aide des personnes dans les actes essentiels et les activités ordinaires de la vie quotidienne, notamment :

- entretien intérieur courant,
- entretien et rangement du linge,
- approvisionnement, préparation des repas, vaisselle,
- aide aux démarches administratives, à l'exclusion de celles relevant d'un représentant légal,
- habillage, déshabillage, toilette (hors toilette ordonnée sur prescription médicale),
- aide à l'alimentation,

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

- transferts,
- autres petits travaux ménagers.

- l'apport d'une présence régulière et d'un contact avec l'extérieur,
- l'apport d'un soutien psychologique et stimulation au mieux de la personne dans l'accomplissement des tâches, tant qu'elle en est capable,
- l'accompagnement et l'aide des personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle,
- la participation à la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance sur les personnes vulnérables.

La prestation d'auxiliaire de vie sociale ne peut inclure :

- l'exécution de soins exigeant la possession d'un diplôme sanitaire et ordonnés par les médecins ou leurs auxiliaires,
- les interventions proposées par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD),
- la surveillance régulière au titre de la PCH, qui s'entend au sens de veiller sur une personne afin d'éviter qu'elle s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité.

Les prestations mises en œuvre au domicile des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH incluent les mêmes missions et tâches que pour l'APA, à l'exclusion des travaux domestiques.

2. Zone d'intervention

Le service est autorisé à intervenir sur le Département de la Charente-Maritime.

Dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale, le service s'engage à intervenir, sans refus de prise en charge, sur le territoire suivant :

- Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique.

3. Conditions d'admission à l'aide à domicile au titre de l'aide sociale

L'admission à l'aide sociale est prononcée après constitution d'un dossier par les soins du Centre Communal d'Action Sociale de la commune du domicile et instruction par le service d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime à la Délégation Territoriale. La décision est prise par la Présidente du Département. Celle-ci est ensuite notifiée au demandeur, à la Mairie ainsi qu'au service.

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

En cas d'urgence, dans le cas prévu à l'article L. 131-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'admission est prononcée provisoirement par le Maire, sous réserve de confirmation par la Présidente du Département. Si l'admission d'urgence n'est pas ratifiée, les frais engagés par le service sont facturés à l'usager par le service s'ils n'ont pas encore été facturés au Département de la Charente-Maritime ou par le Département de la Charente-Maritime s'ils sont déjà payés par celui-ci au service au vu de l'admission d'urgence.

Le bénéficiaire doit s'acquitter d'une contribution horaire fixée par la Présidente du Département. Cette participation est recouvrée par le service d'aide à domicile et vient atténuer la participation du Département de la Charente-Maritime dont le montant horaire est également arrêté chaque année par la Présidente du Département et réglé au service dans les conditions prévues à l'article 6.

Le service est chargé d'informer les usagers de ce dispositif.

4. Conditions d'admission à l'APA

L'admission au bénéfice de l'APA est prononcée par la Présidente du Département après avis de l'équipe médico-sociale qui détermine le plan d'aide en fonction du niveau de dépendance, des besoins constatés, de l'environnement humain et matériel et du niveau de ressources.

En application de l'article L. 232-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les droits à l'APA sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département.-

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

5. Conditions d'admission à la PCH

La PCH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), après évaluation et élaboration d'un plan personnalisé de compensation du handicap défini par une équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Les droits à la PCH sont ouverts à la date de début d'effet de la décision de la Présidente du Département qui notifie sa décision au bénéficiaire.

La mise en paiement de la prestation est réalisée par les services du Département, conformément au plan personnalisé de compensation et aux prestations réalisées.

Toute modification de la répartition des aides humaines dans le cadre du plan personnalisé de compensation, notamment lorsqu'elle affecte la partie relevant du service prestataire, donne lieu à une nouvelle notification de la Présidente du Département.

L'admission en urgence est prononcée par la Présidente du Département, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

6. Modalités de paiement des prestations et participations des bénéficiaires

MISE EN LIGNE LE 23-08-2023

6.1 Dotation globalisée de financement des prestations éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide-ménagère

La Présidente du Département fixe annuellement par arrêté une dotation budgétaire globalisée qui correspond à la rémunération des prestations effectuées par le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile au cours de l'exercice considéré.

Cette dotation ne comprend pas la participation fixée par le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) laissée à la charge du bénéficiaire, dont le recouvrement est effectué directement par le service auprès de l'usager.

Elle est calculée de la façon suivante :

Tarif horaire du service - Participation moyenne des usagers multiplié par Nombre d'heures prévisionnelles servies au titre de l'APA, la PCH et l'aide sociale
--

La dotation globalisée est versée par acompte mensuel dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle.

Les acomptes sont payés avant le 20^{ème} jour du mois ou le dernier jour ouvré précédant cette date.

Pour le cas où la dotation globalisée n'aurait pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier, le Département de la Charente-Maritime continuera à régler des acomptes du même montant que ceux de l'année antérieure, jusqu'à fixation de la nouvelle dotation.

Un suivi mensuel de l'activité est assuré en cours d'exercice par le Département.

Le Département dépose quotidiennement sur la plateforme les plans d'aide notifiés. Le service envoie en temps réel les données d'horodatage brutes et corrigées, sur la plateforme départementale de télétransmission qui permet le suivi et la validation des comptes rendus d'intervention.

Le SAAD réalise en amont de la facturation tous les contrôles nécessaires pour éviter les rejets d'interventions. Le SAAD génère lui-même sur la plateforme les brouillards, factures pro-forma et factures définitives à adresser au Département, au plus tard le 15 du mois suivant et selon les consignes départementales.

Ces factures sont calculées sur la base des données d'horodatages validées par le SAAD issues de la télégestion fixe ou mobile et télétransmises en temps réel sur la plateforme départementale de télétransmission et dans la limite des plans d'aide notifiés.

Le SAAD assure la facturation à l'usager de son reste à charge dans ses outils de gestion.

6.2. Régularisation de la dotation globalisée

Une régularisation annuelle pourra être opérée sur chaque exercice N sur la base :

- du montant de la régularisation réelle de la dotation N du 1^{er} janvier au 31 août N,
- de l'ajustement de la dotation due du 1^{er} septembre N au 31 décembre N sur la base de l'activité moyenne mensuelle des 8 premiers mois de l'année N,
- de la régularisation de la dotation des 4 derniers mois de l'année N-1, et le cas échéant la régularisation selon l'activité complète des 8 premiers mois N-1, en fonction de l'activité réelle.

7. Contrôle de l'Administration

Le service se soumet au contrôle des services du Département de la Charente-Maritime et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en ce qui concerne la prise en charge réalisée ainsi que le fonctionnement administratif des prestations.

Le paiement des prestations est suspendu si les modalités d'accomplissement de la prestation prévues par la présente convention ne sont pas respectées, notamment après contrôles d'effectivité pouvant être réalisés à tout moment.